

(N° 336)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 JUIN 1920.

Budget général des Recettes et des Dépenses pour l'exercice 1920. (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 8 juin 1920.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,
au Palais de la Nation.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à de nouveaux amendements à apporter au projet de Budget général pour l'exercice 1920.

L'un se rapporte au titre premier de la loi (Dispositions diverses), les autres, au titre II (§ 2, Dépenses de nature extraordinaire).

Les prévisions en ce qui concerne ces dernières, se modifient comme suit :

	TABLEAU XVII. Dépenses extraordinaires.	
	Normales.	De guerre.
Ministère de l'Intérieur . fr.	+ 1,000,000 »	»
Ministère de la Défense Nationale	+ 1,250,000 »	— 2,000,000 »
Soit en plus. . . fr.	250,000 »	

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

LÉON DELACROIX.

(1) Budget, n° 56.

Rapport, n° 192.

Amendements, n°s 252, 266, 296, 297, 298, 301, 311, 315, 318, 319, 331, 332 et 333.

NOTE

AMENDEMENTS.

Remplacer la mention portée en tête du tableau XVII. Dépenses extraordinaires (voir Doc. parl. de la Chambre des Repr., n° 319, session 1919-1920), par la suivante :

« Les imputations sur les crédits » inscrits au présent tableau peuvent, » en cas de besoin, être faites sans dis- » tinction d'exercice pour les dépenses » engagées depuis 1919. »

Demelding, in opschrift op tabel XVII, Buitengewone uitgaven (Zie parl. besch. van de Kamer der volksvertegenwoordigers n° 319, zittijd 1919-1920) door de volgende vervangen :

« De aanrekeningen op de credieten » in die tabel ingeschreven, mogen » desnoods worden aangewend, zonder » onderscheid van dienstjaar, op de » uitgaven aangegaan sedert 1919. »

Le texte primitivement proposé écarte l'obligation de devoir demander éventuellement des crédits supplémentaires pour des créances arriérées ; il est bon aussi de prévoir les insuffisances de crédits auxquelles, le cas échéant, en l'absence de la mention ci-dessus il devrait être pourvu, à l'intervention de la loi, par des suppléments d'allocation.

ART. 10^{bis}. — Les indemnités de vie chère à accorder éventuellement aux agents de l'État seront prélevées sur les crédits affectés au paiement des traitements et salaires de ces agents.

ART. 10^{bis}. — De duurtetoelagen eventuëel te verleenen aan de agenten van den Staat zullen voorafgenomen worden op de credieten bestemd tot de betaling der jaarwedden en loonen dezer agenten.

Tableau XVII.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ART. 42^{bis} (nouveau). — Secours à accorder aux victimes des inondations de l'hiver 1919-1920. Frais d'enquête.

Dépenses normales
 fr. 1,000,000 »

Bien que les organismes locaux soient le mieux placés pour apporter aux victimes de l'inondation de l'hiver dernier l'assistance la plus efficace, il semble que dans les circonstances actuelles, l'accomplissement de ce devoir serait au-dessus de leurs ressources. Le Gouvernement a donc jugé qu'il était de son devoir d'intervenir largement pour seconder les efforts des pouvoirs locaux.

MINISTÈRE
DE LA DÉFENSE NATIONALE.

ART. 185. — Achèvement des travaux de construction d'un bloc de casernement pour deux batteries d'artillerie de campagne d'instruction et de deux pavillons de latrines au camp de Brasschaet.

Dépenses normales. fr. 670,000 »

Nouvelle augmentation de 170,000 francs.

ART. 186. — Achèvement des travaux de construction d'un bâtiment principal et de deux pavillons de latrines au camp de Brasschaet.

Dépenses normales :
 fr. 1,880,000 »

Nouvelle augmentation de 530,000 francs.

Tabel XVII.

BUITENGEWONE UITGAVEN.

MINISTERIE
VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN.

ART. 42^{bis} (nieuw). — Onderstand te verleenen aan de slachtoffers der overstromingen van den winter van 1919-1920. Onderzoekskosten.

Normale uitgaven. fr. 1,000,000 »

MINISTERIE
VAN LANDSVERDEDIGING.

ART. 185. — Voltrekken der bouwwerken van eenen kazerneeringsblok voor twee batterijen onderrichtingsveldartillerie en twee gemakken-paviljoenen in 't kamp van Brasschaet.

Normale uitgaven. fr. 670,000 »

ART. 186. — Voltrekken der in aanbouw zijnde werken van een hoofdgebouw en van twee gemakken-paviljoenen in 't kamp van Brasschaet.

Normale uitgaven
 fr. 1,880,000 »

<p>Art. 187. — Achèvement des travaux de construction d'un bloc de casernement pour une batterie d'artillerie de forteresse d'instruction et d'un bâtiment de dépendances au camp de Brasschaet.</p> <p>Dépenses normales. fr. 700,000 »</p>	<p>Art. 187. — Voltrekken der werken tot opbouw van een kazarneeringsblok voor eene batterij onderrichtingsvestingartillerie en van eenen blok bijgebouwen in 't kamp van Brasschaet.</p> <p>Normale uitgaven fr. 700,000 »</p>
--	---

Nouvelle augmentation de 150,000 francs.

Il s'agit de l'achèvement de trois entreprises d'avant-guerre à Brasschaet, entreprises urgentes qui, malgré les appels à la concurrence, ont donné lieu à des offres plus onéreuses que les prévisions.

<p>Administration centrale.</p> <p>Art. 202. — Matériel.</p> <p>Dépenses normales fr. 640,000 »</p>	<p style="text-align: center;">Middenbeheer.</p> <p>Art. 202. — Materieel.</p> <p>Normale uitgaven . fr. 640,000 »</p>
--	---

Nouvelle augmentation de 400,000 francs.

Les estimations antérieures sont reconnues insuffisantes et l'installation de nouvelles commissions en matière de pensions est venue accentuer encore l'insuffisance du crédit.

<p>Dépenses diverses et dépenses imprévues.</p> <p>Art. 217. — Service des sépultures militaires.</p> <p>Dépenses résultant de la guerre fr. 6,450,000 »</p>	<p style="text-align: center;">Verschillende uitgaven en onvoorziene uitgaven.</p> <p>Art. 217. — Dienst der militaire grafsteden.</p> <p>Uitgaven voortvloeiende uit den oorlog fr. 6,450,000 »</p>
---	---

Diminution de 2,000,000 de francs.

On prévoit que les dépenses projetées pour 1920 ne seront pas toutes effectuées, la question des cimetières militaires n'étant pas entièrement résolue à l'heure actuelle.